



Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Sharon Cowan
Ancien membre

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le membre ont remis par écrit une déclaration dans laquelle ils ont convenu des faits suivants :

1. Dans le cadre de son emploi au sein d'un organisme de santé mentale communautaire, Mme Cowan a exercé des fonctions de travailleuse sociale de première ligne dans l'administration du Programme de déjudiciarisation de la Cour de justice de l'Ontario. Le programme de déjudiciarisation est généralement offert aux délinquants primaires dans le système de justice criminelle dont les infractions présumées sont mineures. Pour bénéficier du programme de déjudiciarisation, les délinquants doivent remplir certaines conditions. Lorsqu'ils remplissent ces conditions dans un délai prescrit, le Procureur de la couronne local peut retirer les accusations portées contre eux.
2. Mme Cowan devait veiller à ce que les personnes, que le programme de déjudiciarisation lui adressait, parvenaient à terminer le programme. Son travail consistait à rencontrer les personnes bénéficiant du programme et à veiller à ce qu'elles soient conscientes des conditions prescrites et qu'elles aient un plan en place pour satisfaire aux exigences du programme dans le délai prescrit. Mme Cowan devait suivre les personnes qui lui étaient adressées et voir comment elles évoluaient et, en fin de compte, elle devait préparer pour chaque candidat un rapport sur lequel le Procureur de la couronne local se fondait pour confirmer que le candidat avait satisfait aux conditions du programme.

3. Un client avait été adressé à Mme Cowan car il avait été accusé d'un vol inférieur à 5 000 \$, et, avec l'accord du Procureur de la couronne et du Tribunal, il avait été enjoint de participer au programme de déjudiciarisation. Le programme de déjudiciarisation du patient comportait quatre conditions : restitution, une lettre d'excuse, traitement/counselling en toxicomanie et maintien du contact avec l'organisme de santé mentale communautaire qui employait Mme Cowan. La participation du client au Programme était contrôlée par la remise de rapports périodiques. Si le client répondait aux conditions du programme, les accusations portées contre lui étaient retirées. Cependant, s'il ne satisfaisait pas aux conditions du programme, les accusations portées contre le client étaient maintenues, et le client pouvait éventuellement être incarcéré.
4. Le client était une personne vulnérable dont les diagnostics de santé mentale comprenaient : THADA, trouble bipolaire, abus d'alcool ou d'autres drogues, analphabétisme, symptômes de traumatisme résiduel et activité cérébrale compromise en raison de l'abus de drogues. Le client comptait sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) pour ses frais de subsistance et vivait dans un logement subventionné.
5. Mme Cowan a fourni un rapport d'étape pour le client. Ce rapport indiquait que :
 - a) « Il n'y a eu que très peu de contacts avec [le client] depuis la date d'audience »;
 - b) Le client « n'était pas libre pour les rendez-vous; n'était pas chez lui pour les rendez-vous prévus et ne [l'] a pas contactée pour fixer de nouveaux rendez-vous; n'a pas donné suite aux aiguillages vers des programmes, du counselling, des évaluations ou des cours d'alphabétisation; [Mme Cowan] ne sait nullement si [le client] prenait ses médicaments; [le client] a continué à faire un usage abusif d'alcool et d'autres drogues tel que l'a indiqué le rapport que [lui] a transmis le client au sujet des quelques jours que [le client] a passés en désintoxication ... »;
 - c) « [Le client] ne s'est pas conformé au programme de déjudiciarisation de la Cour depuis [date], date à laquelle [le client] [lui] a fait savoir que son avocat [lui] avait dit de ne rien faire pendant une année; [Mme Cowan] a informé [le client] que cela n'était pas correct et qu'il y aurait un rapport dans quelques mois »;
 - d) Le client « n'a pas tiré parti de ce qu'offre le programme de déjudiciarisation de la Cour et qu'à présent il semblerait improbable qu'il le fera dans un proche avenir »;
 - e) Mme Cowan « espère fermement » que le client « reprendra contact avec [l'organisme de santé mentale communautaire] et s'engagera à apporter d'importants changements à sa vie, mais [elle] ne pense pas que [le client] fera un usage approprié du programme de déjudiciarisation de la Cour;
6. Mme Cowan a par la suite pris contact avec le personnel de l'organisme de santé mentale communautaire leur recommandant de faire cesser la participation du client au programme de déjudiciarisation. Mme Cowan a été informée que d'après le protocole, sa directrice ou son directeur devait revoir son rapport et sa recommandation avant qu'ils ne soient remis au Procureur de la couronne. Mme Cowan a été adressée à la personne à qui elle devait remettre son rapport pour examen. Mme Cowan n'a pas remis le rapport pour examen à cette personne. Par contre, elle l'a remis à sa/son superviseur en l'informant faussement qu'il avait été revu.

7. Le rapport a par la suite été envoyé au bureau du Procureur de la couronne. À la suite de cette démarche, le Procureur de la couronne comptait retirer le client du programme de déjudiciarisation et procéder à la poursuite du client qui aurait pu aboutir à son incarcération.
8. Le rapport a finalement fait l'objet d'une enquête et il a été trouvé qu'il contenait des informations fausses, inexactes et trompeuses et des informations qui allaient à l'encontre des notes cliniques de Mme Cowan, notamment :
 - i. qu'il n'y avait eu pratiquement aucun contact avec le client pendant 5 mois, alors que les dossiers électroniques indiquaient des contacts avec le client au cours des 5 mois;
 - ii. qu'il n'y avait pas eu de possibilités de discussion, d'évaluation, d'identification de problèmes ou de solution de problèmes pendant 5 mois, alors que les dossiers électroniques indiquaient des contacts avec le client au cours de chacun de ces 5 mois;
 - iii. qu'il y avait eu contact avec le client un certain mois, alors que des dossiers électroniques indiquaient qu'il n'y avait eu aucun contact avec le client ce mois-là;
 - iv. que le client n'avait fait « aucun progrès » alors que les notes cliniques de Mme Cowan indiquaient que le client avait obtenu « un logement stable, un revenu et avait été en contact avec ses enfants », tous ces faits étant indicateurs de progrès;
9. Après une enquête plus poussée, il a été découvert, et Mme Cowan a admis que :
 - a) Elle a obligé le client à suivre des cours d'alphabétisation comme objectif, alors que l'alphabétisation ne faisait pas partie du programme de déjudiciarisation;
 - b) Elle a omis de reconnaître qu'on s'attend à une motivation et une participation variables pendant tout le processus d'établissement d'une relation thérapeutique et de récupération;
 - c) Elle a omis d'établir des limites appropriées avec le client et, en conséquence, elle a omis de faciliter son auto-détermination;
 - d) Elle a omis de veiller à ce que ses dossiers électroniques soient documentés comme il se doit :
 - i. en omettant d'inclure le rapport d'étape avec le dossier clinique;
 - ii. en omettant de documenter les divers contacts avec le client;
 - e) Elle a omis de remplir et de remettre un rapport d'étape qui était exigé par la Cour avant une date prescrite.
10. Mme Cowan regrette sincèrement d'avoir agi de manière non professionnelle.

Défense

Mme Cowan ne s'est pas présentée à l'audience. Elle a, cependant, remis un plaidoyer signé en présence d'un témoin dans lequel elle admettait toutes les allégations de faute professionnelle mentionnées dans l'avis d'audience. Le comité de discipline était satisfait avec le plaidoyer signé devant témoin que Mme Cowan a remis et dans lequel elle mentionnait qu'elle avait fait ses admissions de son plein gré, en connaissance de cause, et que celles-ci étaient sans équivoque.

Décision

Le comité de discipline a jugé que les faits étayent la conclusion de faute professionnelle et en particulier que Mme Cowan a commis des actes de faute professionnelle comme suit :

1. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7) en omettant d'établir et d'évaluer des objectifs, d'observer, d'éclaircir et de s'informer au sujet d'informations présentées par ses clients, en omettant de démontrer son acceptation du caractère unique de chaque client, en omettant de rester consciente de ses valeurs, de ses attitudes et de ses besoins, ainsi que du but, du mandat et de la fonction de son employeur et de la manière dont ils ont une incidence sur ses relations professionnelles avec les clients et les restreint, et en omettant de faire la distinction entre ses propres besoins et ceux de son client et de veiller à ce que les besoins et intérêts du client restent au premier plan.
2. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.1.4, 2.1.5 et 2.2.8) en faisant des recommandations professionnelles inappropriées, en omettant d'entreprendre un processus d'auto-examen et d'évaluation de sa pratique, en omettant de chercher à obtenir des consultations au besoin, et en adoptant un comportement qui pouvait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travailleur social et de technicien en travail social.
3. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétation 3.2) en omettant de fournir des services au client et de prendre des mesures concernant les demandes de renseignements, les préoccupations ou les plaintes du client en temps utile et de façon raisonnable.
4. a violé les articles 2.2, 2.19, 2.20, 2.21 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle, et le Principe IV du Manuel (Interprétations 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.6) en omettant d'enregistrer les informations pertinentes aux services fournis et de le faire conformément aux normes et protocoles acceptés de prestation de services et d'intervention, en omettant d'enregistrer l'information selon un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets des services/de l'intervention, en faisant une déclaration dans le dossier, ou dans les rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou signant un certificat, rapport ou autre document dans l'exercice de l'une ou l'autre des professions, alors que le membre savait ou aurait dû raisonnablement savoir que cette déclaration était fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inopportune, et en omettant d'enregistrer une information au moment où survenait l'événement ou le plus tôt possible par la suite.
5. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui dans toutes les circonstances aurait été raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel.

Pénalité

Le comité de discipline a accepté la présentation conjointe relative à la pénalité remise par l'Ordre et Mme Cowan. Le comité de discipline a ordonné :

1. que Mme Cowan soit réprimandée par écrit par le comité de discipline et que la réprimande soit portée au Tableau pendant une période illimitée, conformément à l'article 26(5)(1) de la Loi.

2. que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail, y compris le nom de Mme Cowan (mais sans les renseignements qui permettraient d'identifier le client concerné) dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière jugée appropriée par l'Ordre, conformément à l'article 26(5) (3) de la Loi.

Le comité de discipline est arrivé à cette ordonnance de pénalité, ayant noté que Mme Cowan :

- a admis avoir commis des actes de faute professionnelle;
- a approuvé l'exposé conjoint des faits et la présentation conjointe relative à la pénalité;
- a choisi de démissionner de l'Ordre en indiquant qu'elle n'exerce plus et qu'elle a déménagé de la province; et
- a coopéré avec l'Ordre et, en approuvant les faits et la pénalité proposée, a accepté la responsabilité de ses actes et a indiqué qu'elle regrettait sincèrement d'avoir agi de manière non professionnelle.

Le comité de discipline a également fait remarquer que même si ses options relatives à la pénalité étaient limitées du fait que Mme Cowan a démissionné en tant que membre de l'Ordre avant l'audience du comité de discipline, l'ordonnance de pénalité est raisonnable et protège l'intérêt public. Le comité de discipline a jugé que l'ordonnance de pénalité transmet à Mme Cowan, aux membres et au public le message selon lequel la profession ne tolérera pas ce genre de conduite. L'ordonnance de pénalité fournit une dissuasion générale et est appropriée dans l'intérêt public.